

ARTICLE 7

Représentants

1. Les sociétés d'une Partie contractante auront le droit, sur le fondement de la réciprocité, de faire venir sur le territoire de l'autre Partie contractante et d'y garder des représentants et des membres de leur personnel commercial, exécutant et technique, selon ce qui pourra être requis pour dispenser des services de transport maritime international.
2. Ces besoins en personnel peuvent, au gré des sociétés d'une Partie contractante, être comblés par l'utilisation de leurs propres employés ou par le recours aux services dispensés par tout autre organisme ou société qui exerce des activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et qui est autorisé en vertu des lois et des règlements de l'autre Partie contractante à dispenser de tels services sur son territoire.
3. Ces représentants et ces membres du personnel seront soumis aux lois et aux règlements en vigueur de l'autre Partie contractante et, de manière conforme à ces lois et règlements :
 - a) chaque Partie contractante octroiera, sur le fondement de la réciprocité et dans les meilleurs délais, les permis de travail, les visas de séjour ou les autres documents semblables requis, aux représentants et aux membres du personnel mentionnés au paragraphe 1 du présent article, et
 - b) les Parties contractantes faciliteront l'obtention des permis de travail requis et activeront le traitement des demandes de ces permis dans le cas des employés s'acquittant de fonctions temporaires.

ARTICLE 8

Impôts

1. Des dispositions concernant l'imposition des résidents du Canada ou de la République populaire de Chine ont été prises par l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signé à Beijing le 12 mai 1986 (désigné l'«Accord fiscal» au présent Article). Le présent Accord n'y porte nullement atteinte.
2. Les Parties contractantes conviennent que les impôts sur les sociétés visant les sociétés ou les navires de l'une ou de l'autre Partie contractante se livrant au transport maritime international, qui sont calculés en fonction des revenus de ceux-ci, seront déterminés comme si l'Accord fiscal s'appliquait à ces impôts.